

6) d'organiser les actions de l'administration fiscale en vue d'assurer à l'Etat, d'une manière régulière et permanente les ressources financières;

7) de mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Art. 4. — En matière de douanes, le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier tout texte relatif au régime douanier et à l'administration des douanes;

2) de participer à la protection de l'économie nationale de concert avec les autorités concernées;

3) d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de tarification douanière, de commerce extérieur et du contrôle des changes;

4) de mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires à l'exercice des missions imparties aux services douaniers;

5) d'assurer la contribution des services douaniers à la réalisation des objectifs du programme du Gouvernement;

Art. 5. — En matière domaniale et foncière, le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier tout texte relatif au domaine national, au cadastre et à la publicité foncière;

2) de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires et les actions nécessaires à :

a) l'inventaire, l'évaluation et la sauvegarde des propriétés publiques,

b) la mise à jour du tableau général des propriétés publiques,

c) l'établissement et la conservation du cadastre général,

d) la tenue et la mise à jour du livre foncier,

e) d'assurer le contrôle légal sur l'utilisation du patrimoine public,

3) de mettre en œuvre, en ce qui le concerne, des mesures et actions relatives au régime, à la transmission et à la réforme de la propriété mobilière et immobilière.

Art. 6. — En matière budgétaire le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier, en liaison avec les autorités concernées, tout texte relatif aux budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics assimilés;

2) de mettre en œuvre les mesures et actions relatives à la préparation, à la présentation et au vote du budget de l'Etat;

3) d'entreprendre toute action de nature à contribuer, à travers les mesures budgétaires, à la réalisation des objectifs fixés dans le programme du Gouvernement;

4) d'initier et de proposer toute disposition législative et réglementaire applicable au contrôle des dépenses engagées et à la gestion des budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics assimilés;

5) de se prononcer, sur toute mesure ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat, notamment sur les éléments constitutifs des impacts des rémunérations, des régimes indemnitaires, des pensions afférentes aux personnels des administrations, des établissements publics et des organismes publics assimilés;

6) d'initier et de mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion budgétaire et d'en évaluer le résultat;

7) d'initier toute étude prospective relative au budget de l'Etat.

Art. 7. — En matière de comptabilité, le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier tout texte législatif ou réglementaire relatif à l'exécution des dépenses publiques, au recouvrement et à l'affectation des recettes publiques et à leur comptabilisation;

2) d'initier tout texte législatif ou réglementaire relatif à la comptabilité et aux systèmes comptables applicables aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, à caractère administratif et des organismes publics assimilés;

3) d'engager toute étude tendant à l'évolution et à la modernisation de la comptabilité publique;

4) d'entreprendre toute mesure et action nécessaires à la gestion du réseau des comptables publics;

5) de mettre en œuvre les actions de contrôle des activités des comptables publics;

6) d'initier et de proposer tout texte législatif ou réglementaire en matière de comptabilité commerciale et de normalisation comptable;

7) d'initier, en relation avec les structures ou organismes compétents concernés, tout texte législatif ou réglementaire relatif aux conditions d'exercice, de suivi et de contrôle de la profession de comptable, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Art. 8. — En matière de monnaie, le ministre des finances a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

1) de mettre en œuvre, les prérogatives de l'Etat en matière monétaire par l'élaboration de tout texte s'y rapportant ou par toute action, mesure ou disposition concourant à la gestion des instruments monétaires;